



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES

Extrait des délibérations
du bureau du conseil d'administration

Séance du 26 février 2018

Présents : Monsieur Gérard MANFREDI, président de séance,

Membres : Monsieur Philippe PRADAL, Monsieur Michel ROSSI, Monsieur Jean THAON

Absent excusé : Monsieur Charles-Ange GINESY

RAPPORT N° 18-B11 - COMITÉ D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL : DÉTERMINATION DU NOMBRE DE REPRÉSENTANTS

L'article 32 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 précise que les représentants du personnel au sein des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont désignés librement, par les organisations syndicales de fonctionnaires remplissant les conditions exigées par l'article 9bis de la loi du 13 juillet 1983, soit :

1° Les organisations syndicales de fonctionnaires qui, dans la fonction publique où est organisée l'élection sont également constituées depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal des statuts et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance ;

2° Les organisations syndicales de fonctionnaires affiliées à une union de syndicats de fonctionnaires qui remplit les conditions mentionnées au 1°

Pour l'application du 2°, ne sont prises en compte en qualité d'unions de syndicats de fonctionnaires que les unions de syndicats dont les statuts déterminent le titre et prévoient l'existence d'organes dirigeants propres désignés directement ou indirectement par une instance délibérante et de moyens permanents constitués notamment par le versement de cotisations par les membres.

Toute organisation syndicale ou union de syndicats de fonctionnaires créée par fusion d'organisations syndicales ou d'unions de syndicats qui remplissent la condition d'ancienneté mentionnée au 1° est présumée elle-même remplir cette condition.

Les organisations affiliées à une même union ne peuvent présenter des listes concurrentes à une même élection.

Dans ce cadre, l'autorité territoriale auprès de laquelle le comité est constitué, établit la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel ainsi que le nombre de sièges auxquelles elles ont droit, proportionnellement au nombre de voix obtenues lors de l'élection des représentants du personnel dans les comités techniques.

En cas de listes communes à plusieurs organisations syndicales lors des élections aux comités techniques, les suffrages sont répartis entre les organisations syndicales conformément au III de l'article 21 du décret du 30 mai 1985.

Le nombre de représentants de la collectivité ou de l'établissement ne peut excéder le nombre de représentants désignés par les organisations syndicales, toutefois, le nombre des membres titulaires des représentants du personnel ne saurait être inférieur à trois ni supérieur à dix dans les collectivités ou établissements employant au moins deux cents agents.

Compte tenu de ce qui précède et du fait que l'effectif pris en considération pour déterminer le nombre de représentants au comité technique est de 1702 agents, il vous est proposé, comme dans la formation précédente du CHSCT, de maintenir à 8 le nombre de représentants du personnel et de l'administration, étant précisé que les représentants du personnel concernés doivent satisfaire aux conditions d'éligibilité au comité technique et que les opérations de désignation des représentants du personnel doivent être achevées dans le délai d'un mois suivant la date des élections des représentants du personnel au comité technique.

Par ailleurs, il est précisé que :

- conformément à l'article 54 du même décret, l'avis du comité est rendu lorsqu'ont été recueillis, d'une part, l'avis du collège des représentants de la collectivité ou de l'établissement et, d'autre part, l'avis du collège des représentants du personnel,
- chaque collège émet son avis à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix au sein d'un collège, l'avis de celui-ci est réputé avoir été donné.

Le comité technique, consulté le 6 février 2018, a émis un avis favorable.

Après en avoir délibéré, le bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, décide :

- de reconduire la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du SDIS 06 à 8 représentants du personnel et de l'administration,
- d'approuver les modalités de recueil des avis conformément aux dispositions détaillées dans le présent rapport.

*Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours
des Alpes-Maritimes*



Charles-Ange GINESY